



BEACONSFIELD

PRINCIPALES DIRECTIVES À L'INTENTION DES PAYSAGISTES

CECI EST UN RÉSUMÉ,

SE RÉFÉRER AU TEXTE COMPLET DU RÈGLEMENT EN TOUT TEMPS

1 – VÉHICULES ROUTIERS (véhicule servant à transporter de l'équipement relatif à l'aménagement paysager et à tirer ou non une remorque,)

L'entrepreneur doit :

- a) Assurer chaque véhicule routier servant au paysagement.
- b) Prendre et maintenir une assurance responsabilité civile.
- c) Enregistrer à la Ville **TOUS LES VÉHICULES ROUTIERS** qui serviront à des travaux de paysagement sur le territoire de la ville de Beaconsfield. **Aucun frais ne sera exigé en 2015.**
- d) Apposer le permis dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière de chaque véhicule routier pour qu'elle soit visible de l'extérieur. **Aucune vignette ne sera distribuée en 2015.**

2 – RÉSIDUS

Lors des travaux d'entretien ou d'aménagement, l'entrepreneur doit :

- a) S'assurer que tout résidu soit ramassé ou composté sur place.
- b) S'assurer que la disposition des résidus soit effectuée conformément aux dispositions du « Règlement régissant la cueillette et la disposition des matières résiduelles ».
- c) Respecter tout règlement municipal incluant le « Règlement sur les nuisances ».
- d) Ne jeter aucun résidu sur l'emprise et la voie publique. Dans un tel cas, la Ville pourra nettoyer le tout et ce, aux frais de l'entrepreneur paysagiste.

3 – NUISANCES (extrait du règlement sur les nuisances)

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) L'opération du lundi au vendredi entre 21 h et 7 h, le samedi après 17 h, le dimanche et lors de congé statutaire ou public, de toute machine ou mécanisme, outil ou instrument à moteur.
- b) L'utilisation ou le fonctionnement d'une scie mécanique, souffleuse à feuilles, tondeuse à gazon, coupe-bordure, taille-haie ou tout autre appareil du même genre le dimanche et lors de congé statutaire ou public avant midi ou après 16 h, du lundi au vendredi entre 21h et 7 h et le samedi après 17 h.
- c) Le déversement dans ou sur le lac Saint-Louis ou dans ou sur tout ruisseau, fossé, rue, propriété publique ou privée, de toute carcasse, entrailles, rebut, coupures de gazon, feuilles, branches, terre, ordures ou autre objet ou matière nocifs ou désagréables.
- d) Le fait de remplir, obstruer ou placer tout débris, terre, pierre, roches, branches, feuilles, gazon dans tout fossé, drain ou conduit souterrain.
- e) Le fait de couper, endommager ou mutiler tout arbre sur une propriété privée ou publique excepté lorsqu'il est nécessaire de le couper pour prévenir les blessures aux personnes ou pour préserver la santé de l'arbre, **sujet à l'obtention de tout permis spécifique nécessaire.**
- f) Le fait de transporter dans la Ville tout rebut, terre, pierres, sable, branche, feuilles ou autre substance ou matière au moyen d'un véhicule qui n'est pas fermé ou recouvert d'une bâche solidement attachée ; le fait de permettre qu'une partie quelconque de la substance ou matière transportée ne s'échappe ou tombe du véhicule au cours de ce transport, que le véhicule soit fermé ou non, ou couvert d'une bâche ou non.